

ÉTUDE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA CHARTE
DE LA LANGUE FRANÇAISE, LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

VIVRE ET TRAVAILLER EN FRANÇAIS

UNE QUESTION DE SURVIE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC



MARS 2013

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'auteur	4
Impératif français et sa représentativité	4
Pertinence du mémoire d'Impératif français	5
Résumé	6
Aménagement et politique linguistiques	7
La place du français au Québec	7
Le statut du français et les droits linguistiques fondamentaux.....	8
La langue du travail	10
La langue de l'Administration et des ordres professionnels	12
L'Administration et l'article 29.1	13
Les politiques linguistiques des organismes municipaux et la francisation de l'Administration	15
La langue de l'enseignement	17
Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaires relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française	18
La langue du commerce et des affaires	21
La francisation des entreprises	24
Les entreprises de 26 à 49 employés	25
Les entreprises de 50 employés et plus	25
Les organismes de la Charte de la langue française	27
Mission et pouvoirs de l'Office et rôle du ministre	27
Inspections et enquêtes.....	29
Recommandations d'ordre général.....	30
Recommandations spécifiques au projet de loi.....	31
Conclusion et perspectives d'avenir	41

ANNEXE I	Vœux d’Impératif français au conseil municipal de Gatineau pour 2013	44
ANNEXE II	Texte de Charles Castonguay – 30 octobre 2012	45

Présentation de l'auteur

Impératif français et sa représentativité

Impératif français est un organisme culturel de recherche et de communication voué à la promotion de la langue française, de la culture d'expression française et de la francophonie. Impératif français adhère ainsi à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont l'objectif est de protéger les peuples et les cultures contre l'uniformisation culturelle et linguistique, bref contre l'anglicisation et l'américanisation.

Impératif français est cependant plus que cela... Il est une volonté, une force, un mouvement : ***le mouvement Impératif français***. Le mouvement a vu le jour en 1975... Organisme basé au Québec, Impératif français célébrera cette année son trente-huitième anniversaire. Bien connu au sein de la francophonie et au Québec, Impératif français a son siège social en Outaouais. Il regroupe des membres et des milliers d'amis de la langue française et de la culture d'expression française de tous les coins de la francophonie, mais aussi d'ailleurs dans le monde, qui désirent participer activement à l'épanouissement et au rayonnement de celles-ci.

Impératif français travaille **en collaboration, en partenariat, en réseau** avec plusieurs organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sans but lucratif (OSBL) du Québec, du Canada et d'ailleurs. Impératif français compte également parmi ses partenaires plusieurs organismes québécois du milieu culturel et du monde syndical. Avec les appuis de partenaires tels que Télé-Québec, CBC-Radio-Canada, Cogéco, CTV, *Le Devoir*, *Le Droit* et plusieurs autres, Impératif français organise de nombreuses campagnes promotionnelles d'intérêt public et d'envergure nationale, dont « *Moi, je parle en français* », « *Moi, je travaille en français* », « *Le Père Noël parle français* » et en anglais « *Oui, je parle français* », qui illustrent parfaitement l'ancrage d'Impératif français dans le Québec d'aujourd'hui.

Impératif français est reconnu pour ses interventions publiques, ses mémoires, ses études, ses grandes activités culturelles, ses envois électroniques, son bulletin [*Ensemble*](#), son site Web www.imperatif-francais.org, un forum international pour la défense et la promotion de la francophonie et de la diversité culturelle à l'échelle mondiale.

Pertinence du mémoire d'Impératif français

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, Impératif français a exercé un rôle de vigie, toujours aux aguets, afin que les assises sur lesquelles reposait la Charte soient encore au premier plan du fondement même de la société québécoise. Pour ce faire, au fil des ans, Impératif français a multiplié ses actions sur le terrain et ses interventions auprès des divers gouvernements du Québec pour rouvrir la Charte et faire en sorte que le français soit réellement la seule langue commune d'usage public, la langue du travail et des affaires, autrement dit la langue nationale du Québec. Les statistiques démographiques du recensement de 2011, rendues publiques par Statistique Canada, ont confirmé le recul du français au Québec, notamment dans les régions névralgiques de Montréal et de l'Outaouais et ont amené Impératif français à réclamer des audiences publiques sur la situation du français sur tout le territoire du Québec.

Pour toutes ces raisons, Impératif français salue les initiatives de l'actuel gouvernement du Québec pour renforcer la Charte de la langue française et étendre sa portée à tous les acteurs socioéconomiques, culturels et politiques du Québec. Aussi, Impératif français accepte volontiers de participer à cette commission sur le *Projet de loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* en déposant un mémoire contenant ses prises de position, ses questionnements, ses commentaires et, bien sûr, ses recommandations pour aider le gouvernement à actualiser et bonifier une des lois les plus significatives de l'histoire du Québec, soit la Charte de la langue française, et ce, dans une perspective d'aménagement linguistique adapté au Québec actuel et libre de toute contrainte.

Identité et coordonnées de la personne représentant l'organisme

Jean-Paul Perreault

Président
Mouvement Impératif français
C. P. 449, succ. Aylmer
Gatineau (Québec) J9H 5E7
Téléphone : 819 684-8460
Télécopieur : 819 684-5902
President@imperatif-francais.org
www.imperatif-francais.org

Résumé

Impératif français a accepté volontiers de déposer un mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation sur le *Projet de loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* et souhaite être entendu aux audiences publiques parce qu'il ose croire que sa contribution, parmi d'autres, saura guider le législateur dans ses choix et décisions pour insuffler une nouvelle vie et renforcer cette loi historique et porteuse de valeurs identitaires pour le Québec, qu'est la **Charte de la langue française**.

Dans ce mémoire, Impératif français livre les fruits de son expérience terrain, depuis plus de 35 ans, en fournissant un éclairage cru de la situation du français au Québec. Pourquoi cru? Parce que bien que le français soit la langue officielle du Québec depuis 1974, les phénomènes d'anglicisation et de bilinguisation en Outaouais, à Montréal et ailleurs au Québec sont réels et documentés. Au cours du seul mois de juin 2012, des études de l'Office québécois de la langue française dévoilaient des faits extrêmement troublants quant à la place du français dans les commerces de Montréal, un sondage du Conseil supérieur de la langue française révélait qu'une majorité de Québécoises et de Québécois placent le français et l'anglais sur un pied d'égalité comme langue de travail et, enfin, une enquête menée par ce même conseil auprès des jeunes du Québec illustre le déchirement profond qu'éprouvent ces jeunes entre leurs désirs individuels de maîtriser l'anglais et leur adhésion à la défense collective du français.

Pour toutes ces raisons et parce qu'Impératif français croit que le français est la véritable langue d'inclusion de toutes les Québécoises et de tous les Québécois, il a étudié avec rigueur et commenté les modifications apportées par le projet de loi 14 aux grands thèmes de la Charte dont la langue du travail, la langue du commerce et des affaires, la langue de l'enseignement et de l'Administration, la francisation des entreprises et le traitement des plaintes. En outre, Impératif français s'interrogera sur les nouveaux outils dont disposera l'Office québécois de la langue française et les pouvoirs qui lui seront dévolus pour faire respecter cette nouvelle mouture de la Charte, sans négliger pour autant de rappeler au gouvernement qu'une réelle volonté politique est essentielle à l'application de toute réglementation.

Enfin, Impératif français fera des recommandations générales et une trentaine de recommandations spécifiques dans le but d'envoyer un message clair et non ambigu, à savoir que toute personne qui vit et choisit de vivre au Québec **choisit de vivre en français**.

Aménagement et politique linguistiques

Dans le présent mémoire, les divers chapitres de la Charte de la langue française ont été passés en revue en prenant en compte les modifications apportées par le projet de loi 14 pour chacun des thèmes ou sujets abordés dans ces chapitres. Toutefois, pour assurer un traitement le plus conforme possible à la réalité terrain, ces thèmes ou sujets ont été regroupés en s'appuyant sur les positions défendues par l'Impératif français, depuis plus de trois décennies, pour établir avec vigueur qu'au Québec « **ça se passe en français** ». L'Impératif français débordera à l'occasion du cadre stricte de la loi pour élargir la portée de cette consultation et ouvrir de nouvelles perspectives pour l'avenir du français au Québec. Ainsi, il sera question de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* et de toute autre mesure pertinente quant au renforcement du statut du français au Québec, car si le législateur a la responsabilité d'écrire la loi, il incombe à la société civile et aux organismes de vigilance, notamment l'Impératif français, d'être les gardiens de l'esprit de cette loi et d'aller ainsi au-delà de la lettre de la loi dans leurs interventions.

La place du français au Québec

À la lumière du grand principe de cohésion sociale invoqué dans le premier article du projet de loi, **l'Impératif français recommande à l'Assemblée nationale d'affirmer dans le préambule de la Charte de la langue française qu'au Québec tout le monde est censé parler français, sinon l'apprendre, et que tout ce qui y est en français s'adresse à tout le monde sans exclusion et sans exception, puisque le français y est la langue nationale, la langue commune d'usage public et la langue habituelle et normale du travail.** Malheureusement, au Québec, les mythes sont tenaces et nous entraînent trop souvent sur la pente de l'anglicisation et du bilinguisme institutionnel parce que nous nous évertuons à accommoder une minorité à qui on doit certes reconnaître le droit d'apprendre le français, mais aussi le devoir de parler la langue commune et d'usage public au Québec. À cet égard, les statistiques du recensement de 2011 portant sur la connaissance du français et de l'anglais au Québec sont révélatrices. Elles nous apprennent que seulement 599 225 personnes (ou 7,7 % de la population totale) se sont déclarées de langue maternelle anglaise et que parmi celles-ci 187 935 personnes ne connaissaient pas le français, soit 2,4 % de la

population totale du Québec. Impératif français pose la question suivante au gouvernement : Pourquoi alors angliciser toute une nation et ses institutions, implanter un bilinguisme systémique, bafouer les droits fondamentaux de citoyennes et citoyens et notamment celui de gagner leur vie en français pour des milliers de travailleuses et travailleurs du Québec?

En outre, **Impératif français**, tout en reconnaissant l'importance des modifications apportées au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, **recommande** l'ajout suivant à l'article 3.1 de ladite Charte : « Toute personne qui s'établit au Québec a droit **et le devoir** d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. » En effet, il est indispensable d'inclure la notion de responsabilité pour les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants parce que l'apprentissage du français au Québec, en plus d'être un droit reconnu, doit être un devoir exigé de toutes les citoyennes et de tous les citoyens incluant les nouvelles arrivantes et les nouveaux arrivants.

Le statut du français et les droits linguistiques fondamentaux

Au premier article de la Charte de la langue française qui fait du français la langue officielle du Québec, il sera maintenant écrit qu'il est aussi le fondement de l'identité québécoise. **Impératif français** croit qu'il est tout aussi primordial, comme il le fait depuis des années, de rappeler de diverses manières que la langue française est beaucoup plus qu'un outil de communication au Québec et **recommande** que le premier article de la Charte se lise comme suit :

Le français est la langue officielle, la langue nationale et la langue commune d'usage public du Québec.

Dans cette optique, Impératif français ne peut être que d'accord avec le rôle d'exemplarité en matière linguistique que le projet de loi 14 entend faire jouer au gouvernement, à ses ministères et aux autres organismes de l'Administration. Toutefois, la confiance d'Impératif français envers l'engagement de l'Administration à privilégier l'unilinguisme français dans toutes ses activités a été mise à rude épreuve au cours des années. À titre d'exemple, est-il normal, 35 ans après l'adoption de la première mouture de la Charte, qu'Impératif français ait dû littéralement prendre en main le dossier des boîtes vocales et des systèmes interactifs de réponse téléphonique des

ministères et organismes du gouvernement du Québec pour combattre la bilinguisation institutionnelle que ces mêmes ministères et organismes étaient en train d'instaurer au Québec. Les exemples de pratiques bilinguisantes et anglicisantes de municipalités, d'universités, d'établissements de santé et autres qui mettent de l'avant une politique du bilinguisme non avenu, au détriment d'une véritable politique linguistique en faveur du français, sont légion dans les dossiers d'Impératif français. Aussi, pour réaffirmer la place du français au Québec, **Impératif français recommande** au gouvernement de réécrire la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* en ayant à l'esprit qu'au Québec « **ça se passe en français** », que tout le monde est censé parler français et lui **recommande également** d'étendre cette politique à tous les organismes de l'Administration (municipalités, organismes scolaires, services de santé et services sociaux, sociétés d'État, universités, collèges) et non limiter celle-ci aux ministères et organismes gouvernementaux. Évidemment, il est incontournable pour Impératif français que le respect de cette politique linguistique gouvernementale n'altère en rien l'obligation pour ces mêmes ministères, organismes et institutions d'adopter leur propre politique linguistique pour faire « du français la langue normale et habituelle dans laquelle ils s'expriment et celle utilisée pour s'adresser à eux ».

Ce rôle d'exemplarité dévolu à l'Administration confirme que la question du **statut du français** est au cœur de toutes les actions qui découleront de ce projet de loi qui s'adresse à toute personne habitant le territoire du Québec. Or, ce statut il faut l'affirmer haut et fort, ce qui à l'évidence ne transpire pas du nouvel article 1.1 qui se lit comme suit :

« 1.1. En conformité avec les dispositions de la présente loi, le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration jouent un rôle d'exemplarité en matière linguistique, selon leurs attributions respectives et dans le respect du contexte qui leur est propre :

2° en veillant à promouvoir la possibilité pour tous ceux qui le désirent de vivre en français au Québec, en en faisant la langue d'usage public. »

Impératif français croit que cette nouvelle mouture de la Charte n'atteindra ses objectifs que si le gouvernement envoie un message clair et non ambigu à toute la population du Québec. **Impératif français recommande** donc au gouvernement d'écrire noir sur blanc dans le précédent article que ...toute personne qui vit ou choisit de vivre au Québec **choisit de vivre en français**. Dans

cette perspective, les **droits linguistiques fondamentaux** prennent tout leur sens, mais Impératif français demeure plus qu'inquiet quant à la valeur réelle de ces droits eu égard aux très nombreuses infractions commises année après année à l'encontre notamment de la langue de services et de la langue du travail. Ce triste constat sera illustré dans les sections de ce mémoire traitant de la langue du commerce et des affaires, de la langue du travail et des inspections et enquêtes menées par l'Office québécois de la langue française.

La langue du travail

Impératif français observe un renforcement significatif du chapitre portant sur la langue du travail, entre autres choses, par une description plus détaillée de ce que signifie le respect du droit des travailleurs d'exercer leurs activités en français prévu dans les droits linguistiques fondamentaux de la Charte, par l'adoption de nouvelles mesures pour informer les travailleuses et travailleurs de ces droits, par l'ajout d'une obligation pour l'employeur de procéder à une évaluation sérieuse avant d'exiger pour un poste la connaissance d'une autre langue que le français et par le maintien de l'interdiction de congédier une personne parce qu'elle ne maîtrise pas une autre langue que le français ou qu'elle s'est prévalu de ses droits en matière de langue du travail.

Impératif français veut bien croire en ces nouvelles mesures, mais à la condition qu'elles s'appuient sur une reconnaissance par l'Office québécois de la langue française et le gouvernement du recul du français comme langue du travail au Québec depuis les vingt dernières années. Recul abondamment illustré par les études menées depuis quarante ans sur les pratiques linguistiques au travail et rendues publiques par l'Office en novembre 2012. À la lecture de ces études, Impératif français n'arrive pas à croire, qu'après 35 ans d'application de la Charte, on puisse, l'Office en tête, accepter que travailler en français signifie utiliser ce même français pendant la « moitié du temps de travail ou plus », alors qu'il serait normal d'utiliser le français 100 % du temps de travail au Québec.

En choisissant une telle perspective minimaliste, quel message l'Office envoie-t-il aux personnes immigrantes, aux entreprises privées notamment dans les industries de pointe, les secteurs de la recherche scientifique et autres? Impératif français juge que le principal défi pour la société

québécoise, contrairement à ce qu'en pense la présidente-directrice générale de l'Office, n'est pas de « trouver le juste équilibre entre le droit de travailler en français, garanti par la Charte, et les besoins spécifiques des entreprises en matière de postes bilingues », mais de mettre en place les structures adéquates pour **travailler et gagner sa vie en français au Québec**. Force est de constater que ces structures ont été défailantes, car à peine 37 % des Québécois travaillent uniquement en français et seulement 18 % des Montréalais utilisent uniquement le français au travail, alors que jusqu'à preuve du contraire ***le français est toujours la langue officielle du Québec***. De surcroît, les statistiques du recensement de 2011, comme expliqué au début de ce mémoire, démontrent que seulement 187 935 anglophones ne connaissent pas le français. Il est donc tout à fait anormal qu'il y ait autant de postes où la connaissance de l'anglais est considérée comme une valeur ajoutée, d'autant plus que les personnes ne parlant pas français sont certainement en processus d'apprentissage, puisque vivant dans **une société où la langue nationale est le français**.

De tels constats en ce qui concerne la situation du français comme langue du travail amènent **Impératif français à recommander** ce qui suit :

- Que l'Office québécois de la langue française cesse de réduire la situation du français comme langue du travail à une série de statistiques et dépose auprès de la ministre, le plus rapidement possible, une analyse qualitative des données quantitatives des études, et ce, afin de décrire le plus justement possible cette situation, si alarmante soit-elle, et permette ainsi au gouvernement de rectifier le tir et ***faire du français la langue normale et habituelle du travail***.

En ce qui a trait aux nouvelles mesures du projet de loi pour renforcer le français comme langue du travail, **Impératif français** est extrêmement sceptique quant à l'application de ces dernières par les employeurs sans la mise en place de réels mécanismes de surveillance et **recommande** :

- Que l'Office québécois de la langue française dispose davantage de ressources humaines et financières pour être le véritable maître d'œuvre de cette surveillance plus qu'essentielle et que le gouvernement fasse preuve d'une réelle volonté politique à toutes les étapes de l'instauration de ces nouvelles mesures.

- Que l'article 45 du projet de loi 14 traitant des sentences arbitrales fasse écho à l'article 44 du même projet, qui stipule que toutes les conventions collectives doivent être rédigées en français, et qu'il soit reformulé dans le sens suivant : Toute sentence arbitrale doit être rédigée en français et traduite dans une autre langue, si nécessaire, aux frais de l'employeur.
- Que l'article 50 du projet de loi soit réécrit pour accorder aux organismes de défense de la langue française, tel Impératif français, le pouvoir, moyennant une compensation financière, de représenter les travailleurs non syndiqués lésés dans leurs droits inscrits aux articles 47, 48 et 49 de travailler en français dans un milieu exempt de toute discrimination basée sur la non-maîtrise d'une autre langue, en l'occurrence l'anglais, et ce, à l'embauche et en cours d'emploi.

La langue de l'Administration et des ordres professionnels

Par souci d'efficacité, sont regroupés sous cette rubrique tous les aspects de la langue de l'Administration traitée dans trois chapitres différents de la Charte.

Dans le présent mémoire, au point sur le **statut du français**, Impératif français a déjà reconnu le rôle d'exemplarité que doit assumer l'Administration et formulé deux recommandations pour accroître ce rôle en élargissant notamment l'application de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* à tous les organismes de l'Administration sans exception et en affirmant haut et fort que toute personne qui vit ou choisit de vivre au Québec **choisit de vivre en français**. Par contre, certains articles de la Charte posent les véritables enjeux de cette exemplarité.

En effet, comment être exemplaire quand il est toujours possible pour les organismes de l'Administration de passer à l'anglais et de se prévaloir du « fameux » article 89 de la Charte : « *Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.* » Par conséquent, le projet de loi 14 aura beau revoir l'étendue de certains articles ou encore apporter toutes les

modifications imaginables pour renforcer la Charte, le danger de la bilinguisation institutionnelle sera constant tant et aussi longtemps que l'ombre de l'article 89 planera sur la Charte.

À la lumière de ce qui précède, **Impératif français recommande** au législateur de réexaminer en profondeur l'article 89 de la Charte, et ce, dans le but d'en limiter la portée et par le fait même de contrer ses répercussions anglicisantes dans toutes les sphères de la société. À titre d'exemple à suivre, **Impératif français recommande de réécrire les articles 15 et 16 de la Charte** pour confirmer l'unilinguisme français de l'Administration, comme suit :

*« L'Administration rédige et publie **uniquement** dans la langue officielle ses textes et documents. »*

*« Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales et sociétés établies au Québec, l'Administration utilise **exclusivement** la langue officielle. »*

Dans la même ligne de pensée, **Impératif français recommande** que les communications écrites de tous les organismes de l'Administration avec les personnes physiques soient **uniquement** en français ou **dans une autre langue seulement sur demande**.

Puisqu'il est question de **communication avec des personnes physiques**, **Impératif français** juge inacceptable le libellé actuel de l'article 30.1 de la Charte, qui oblige des personnes à faire une demande à des **membres des ordres professionnels** pour obtenir en français tout document qui leur revient de droit en français et **recommande** une réécriture de l'article dans le sens suivant :

***Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français** à toute personne qui fait appel à leurs services tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne.*

L'Administration et l'article 29.1

Parmi les articles clés de la Charte de la langue française, l'article 29.1 sur la reconnaissance d'organismes municipaux et d'établissements de services de santé et de services sociaux présente un enjeu majeur pour la société québécoise d'aujourd'hui et demain. D'une part, si, comme le recommande Impératif français, l'article 15 de la Charte n'est pas réécrit pour affirmer le

caractère unilingue français de l'Administration et des sociétés d'État, cette reconnaissance assimilée à un statut bilingue en général ne fera qu'amplifier un bilinguisme institutionnel envahissant. D'autre part, la reconnaissance d'organismes doit s'accompagner de conditions exceptionnelles pour faire respecter le statut du français sur tout le territoire du Québec. Impératif français a étudié cette question de près, particulièrement dans le Pontiac, en Outaouais, où, depuis 35 ans, les municipalités « reconnues » du Pontiac en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ont joué un rôle indéniable dans la non-francisation et l'anglicisation de cette région. Pour preuve, les statistiques suivantes parlent par elles-mêmes :

- Les anglophones y pratiquent un unilinguisme d'exclusion à près de 75 %;
- Les francophones sont anglicisés à près de 85 %;
- Un francophone sur cinq ne parle plus principalement français à la maison, ce qui équivaut à un taux d'assimilation près de 20 %.

Et si l'assimilation est près de 20 % à la maison, imaginez maintenant l'assimilation au travail!

Depuis le dépôt du projet de loi 14, cette question de la reconnaissance et de son retrait comme expliqué dans les articles 29.2 et 29.4 du projet de loi a fait couler beaucoup d'encre, notamment au sujet des municipalités, et Impératif français croit nécessaire d'exprimer son point de vue et faire des recommandations pour aider le gouvernement à prendre les décisions qui s'imposent dans un Québec français. Ainsi, Impératif français appuie le gouvernement dans sa démarche pour corriger de réelles anomalies en retirant le statut de « villes bilingues » à des municipalités où 80, 87, ou pire encore, 93 % de la population francophone subit au quotidien les assauts de l'anglicisation sous le couvert des exceptions de la Charte.

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux grands principes de cohésion sociale invoqués dans le projet de loi 14 et selon les lignes directrices de l'article 29.4 qui privilégie un « processus souple » où « l'histoire et la tradition » d'une municipalité ainsi que le « dynamisme de sa communauté anglophone sont autant de facteurs qui influenceront sur la décision du gouvernement », **Impératif français recommande** ce qui suit :

- **Hausser**, plutôt qu'abaisser, le pourcentage permettant à une municipalité d'obtenir ou de perdre la reconnaissance en vertu de 29.1, et ce, pour prendre en compte le sort peu

enviable réservé aux francophones dans certaines villes qui ont déjà ce statut; l'exemple des municipalités du Pontiac en est un parmi d'autres.

- Effectuer **tous les cinq ans**, à compter de l'année de sa reconnaissance « une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un organisme municipal visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29.1 ».

S'il est vrai que l'article 29.1 a toujours eu comme objectif de rassurer une communauté anglophone qui représente 8,2 % de la population du Québec, force est de constater que dans les organismes de l'Administration, ce sont les travailleuses et travailleurs francophones qui font les frais d'une bilinguisation à outrance. C'est pourquoi Impératif français questionne le gouvernement sur son silence au sujet de l'évaluation des établissements de santé et de services sociaux, car l'article 29.2 ne parle que de la reconnaissance des organismes municipaux. Pourquoi ne pas réévaluer le statut des organismes relevant de la santé et des services sociaux, alors que le bilinguisme institutionnel fait partie du quotidien de ces établissements. Dans ce contexte, **Impératif français recommande :**

- Que l'évaluation prévue à l'article 29.2 s'applique également aux établissements de santé et de services sociaux et que des services d'interprétation soient mis en place pour éviter l'instauration d'un bilinguisme institutionnel.

Les politiques linguistiques des organismes municipaux et la francisation de l'Administration

Dans l'arène linguistique relevant de l'Administration, Impératif français fort de ses nombreuses interventions sur la scène municipale et de ses recommandations au conseil municipal de la Ville de Gatineau (voir **l'annexe I**) se réjouit que le projet de loi 14 veuille corriger une « anomalie » de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* en reconnaissant que « les municipalités, par leur proximité avec les citoyens, sont des acteurs clés dans la promotion du français comme langue de travail et langue d'usage public. » Par contre, Impératif français trouve que le projet de loi ne va pas assez loin en

n'exigeant pas de toutes les municipalités du Québec, reconnues ou non, qu'elles adoptent une politique linguistique en faveur du français. Qui plus est, l'esprit même de l'article 156.1 est à repenser :

« Le ministre peut, par règlement, assujettir à l'obligation d'adopter une politique linguistique toute catégorie d'organismes municipaux qu'il précise en vue de favoriser la mise en place de moyens pour reconnaître à la langue française une place privilégiée dans leurs activités.

Le règlement peut notamment préciser selon quel échéancier ou à quelle date les organismes municipaux visés sont tenus de se doter d'une telle politique. Il peut établir toute distinction et exemption jugées utiles pour tenir compte de leur situation particulière. »

De fait, cet article, d'une part, ne donne pas au ministre responsable de la Charte de la langue française le pouvoir d'assujettir toutes les municipalités du Québec, reconnues ou non, à l'obligation d'adopter une politique linguistique et, d'autre part, investit le ministre d'une mission qui devrait relever de la loi proprement dite plutôt que de la bonne volonté d'un ministre, si compétent soit-il. Convaincu de cette lacune du projet de loi et à la lecture de déclarations, de source ministérielle, inqualifiables en ce qui a trait à la langue du travail dans l'Administration, Impératif français rappelle au gouvernement que le refus d'apprendre et d'utiliser le français ne confère à personne le droit d'angliciser le Québec, d'exiger le bilinguisme institutionnel et de priver ainsi les travailleuses et travailleurs de leur droit de gagner leur vie en français.

Par conséquent, pour que cessent les pratiques anglicisantes de certaines municipalités ou de tout autre organisme de l'Administration ainsi que le glissement obsessionnel vers un bilinguisme institutionnel opportuniste, **Impératif français recommande :**

- Que tous les organismes municipaux, reconnus ou non, soient obligés d'adopter une **politique linguistique en faveur du français** visant à implanter l'usage du français dans leurs activités, et ce, en réitérant formellement que le français est la langue officielle du Québec, la langue nationale et la langue commune d'usage public.
- Que cette obligation soit inscrite dans la loi plutôt que de la laisser à la discrétion du ministre responsable de la Charte de la langue française.

- Que tous les organismes énumérés dans le paragraphe A de l'annexe de la Charte soient soumis à cette obligation d'adopter une politique, y compris ceux relevant des communautés métropolitaines et des sociétés de transport ainsi que des services de santé et des services sociaux.
- Que le législateur ajoute l'Agence métropolitaine de transport au paragraphe A de la Charte.
- Que l'obligation d'adopter une politique linguistique en faveur du français fasse partie des éléments des programmes de francisation pour les organismes de l'Administration au même titre que l'obligation d'être soumis à la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.
- Que les politiques linguistiques des organismes de l'Administration stipulent de façon non équivoque que les primes au bilinguisme dans ces organismes sont interdites.

La langue de l'enseignement

Au cœur de toute société moderne à l'image du Québec, la langue de l'enseignement tient un rôle de premier plan en ce qui concerne l'éveil à la culture en général et à la langue en particulier. À cet égard, Impératif français reconnaît la valeur de nouvelles mesures mises de l'avant dans le projet de loi 14 pour mettre en place des épreuves de français pour les élèves anglophones des niveaux secondaire et collégial. En revanche, Impératif français ne se montrera jamais trop insistant pour que le gouvernement mette fin à toute forme d'écoles passerelles, et ce, peu importe le nombre d'élèves admissibles à celles-ci. En outre, bien qu'Impératif français reconnaisse la valeur ajoutée de la pratique d'une deuxième sinon d'une troisième langue, il n'admettra jamais que l'apprentissage de celles-ci se fasse au détriment de la maîtrise de la langue commune des jeunes Québécoises et Québécois quelles que soient leurs origines. C'est pourquoi, Impératif français profite de cette tribune pour dénoncer l'enseignement de l'anglais dès la première année et l'enseignement de l'anglais intensif en sixième année du primaire, car ne faut-il avoir aucune connaissance des balises encadrant l'apprentissage de la langue française en

terre d'Amérique pour oser imaginer, un seul instant, laisser toute la place à l'anglais durant cinq mois de la dernière année du primaire, et ce, dans une société où l'anglais est omniprésent et épouse des formes toujours plus attrayantes auprès des jeunes (chansons, sports, jeux vidéos, etc.), une société où la connaissance de l'anglais est déjà parmi les plus élevées au monde. D'ailleurs, aucune étude ne démontre que les élèves de 6^e année de tout le Québec, toutes origines confondues, ont une maîtrise suffisante du français pour délaisser celui-ci et passer la deuxième partie de l'année à converser et à réfléchir uniquement en anglais. De surcroît, un spécialiste mondialement reconnu des langues secondes, Claude Hagège, sonne un cri d'alarme et juge cette mesure carrément inacceptable « parce qu'elle crée un grave danger d'américanisation des élèves québécois » et sera particulièrement néfaste pour les personnes immigrantes.

Dans cet ordre d'idées, **Impératif français** fait le lien avec l'enseignement collégial et recommande au gouvernement d'étendre l'application de la Charte de la langue française au niveau collégial. La position d'Impératif français repose, entre autres, sur une analyse rigoureuse du chercheur, Charles Castonguay, à partir des statistiques officielles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) sur les nouvelles inscriptions au cégep depuis 2007. Cette analyse de M. Castonguay détruit, avec chiffres réels à l'appui, la recommandation du Conseil supérieur de la langue française (CSLF) de maintenir le libre choix au cégep. De fait, le bilan global, en chiffres réels et non en pourcentages illustre, que de 1981 à 2010, « le régime de libre choix a profité au cégep anglais à la hauteur de 120 000 nouveaux inscrits, contre 10 000 au cégep français. » L'étude de M. Castonguay, présentée à l'**annexe II** de ce mémoire, prouve hors de tout doute que le CSLF s'est inspiré, pour sa recommandation, de données suspectes du MELS et refuse aujourd'hui encore de reconnaître son erreur. **Impératif français s'interroge : À qui peut bien profiter une telle attitude, soit celle de « financer l'anglicisation d'une part importante de l'élite québécoise de demain? »**

Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaires relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française

La recommandation précédente d'Impératif français d'étendre l'application de la Charte de la langue française aux établissements d'enseignement collégial ne diminue en rien l'obligation pour toutes les institutions collégiales et universitaires du Québec d'adopter des politiques

linguistiques en faveur du français. Or, s'il appert que le projet de loi 14 tente de mettre en place des balises pour mieux encadrer l'élaboration, la révision et l'évaluation de ces politiques par les membres du personnel et la population étudiante de ces institutions, Impératif français n'aura de cesse de faire des recommandations au gouvernement, car les constats sur le terrain sont alarmants et exigent des mesures de francisation exemplaires pour éviter l'anglicisation des milieux collégiaux et universitaires québécois.

Toutefois, avant de passer aux recommandations proprement dites, Impératif français reprend ci-dessous une partie de l'**état de situation** présenté lors de sa participation à une rencontre d'animation citoyenne tenue à Gatineau, le 19 février 2103, dans le cadre du Sommet sur l'enseignement supérieur :

- Des universités et des collèges francophones multiplient les programmes en anglais.
- Des recherches de chercheuses et chercheurs québécois sont publiées uniquement en anglais, et ce, même dans des colloques tenus lors de congrès de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS).
- Des colloques ou congrès internationaux subventionnés par l'État, donc avec des deniers publics, se déroulent en anglais au Québec, à moins d'une intervention médiatisée comme celle d'Impératif français, en 2012, lors de la tenue du congrès du Conseil international des grands réseaux électriques (CIGRE) auquel était pourtant associé l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ).
- Des centres de recherche utilisent l'anglais pour leurs brevets et contournent ainsi l'esprit de la Charte de la langue française en s'abritant derrière le paravent des organismes sans but lucratif (OSBL).
- Des collèges et des universités ne font pas connaître aux personnes concernées leur politique linguistique, mais, pire encore, enfreignent carrément ces politiques tant sur le plan administratif pour aller chercher des subventions, notamment du fédéral, que sur le plan professionnel en acceptant des publications en anglais, alors qu'il serait possible de publier en français.

Plus d'une fois, Impératif français a observé que ces détournements de l'esprit de la Charte de la langue française reposent sur des **mythes** qu'il a réussi à déboulonner les uns après les autres dans son mémoire remis au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDÉIE) et à l'ACFAS dans le cadre d'une consultation en vue de la prochaine politique de recherche et d'innovation du Québec. En effet, pourquoi accepter que l'anglais soit la langue de la communication scientifique, alors qu'il s'agit d'une fausseté entretenue pour maintenir en place le pouvoir culturel, scientifique et économique de l'anglosphère au détriment du développement d'autres cultures ouvertes sur le XXI^e siècle? Pourquoi nous faire croire que nous nous isolons lorsque nous réfléchissons et publions en français, alors qu'en utilisant cette langue nous rejoignons 200 millions de personnes vivant sur cinq continents? Ces deux exemples parmi d'autres associés aux précédents constats de dérogation à l'esprit de la Charte amènent **Impératif français** à la **recommandation** suivante :

Étendre l'obligation d'adopter une politique linguistique en faveur du français :

- aux centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT);
- aux laboratoires affiliés aux universités;
- aux centres d'excellence;
- aux centres de recherche avec le statut d'OSBL;
- aux centres privés bénéficiant d'un soutien financier direct ou indirect de l'État.

Dans le but de renforcer l'article 88.2 du projet de loi et pour freiner l'anglicisation et la bilinguisation de l'enseignement supérieur au Québec, **Impératif français recommande l'ajout des éléments suivants à toute politique linguistique** :

- Obligation pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire francophones d'offrir des programmes uniquement en français.
- Obligation pour les chercheuses et les chercheurs de produire en français lorsque le financement à la recherche est en partie ou totalement d'ordre public.

- Obligation de connaître le français pour l'obtention d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire au Québec.
- Obligation pour les établissements d'exiger en français tout mémoire ou toute thèse, et ce, en fournissant une assistance linguistique si nécessaire.

La langue du commerce et des affaires

Le chapitre de la Charte de la langue française qui traite de la **langue du commerce et des affaires** est sans conteste le plus connu des Québécoises et Québécois parce que, d'une part, il les interpelle au quotidien et que, d'autre part, il a été rendu tristement célèbre compte tenu des jugements et arrêts d'ordre juridique qui l'ont amputé d'une partie de son essence pour faire du français la langue commune de la population québécoise. Depuis nombre d'années, l'Impératif français actionne la sonnette d'alarme sur les phénomènes d'anglicisation et de bilinguisation à Montréal et ailleurs au Québec. Le 1er juin 2012, dans le cadre de son mandat de suivi de l'évolution de la situation linguistique au Québec, l'Office québécois de la langue française a publié cinq études portant notamment sur la langue du commerce et des affaires. Force est de constater que, **35 ans** après l'adoption de la Charte de la langue française, ces études révèlent des faits extrêmement troublants quant à la place du français dans les commerces de Montréal. Quelques statistiques suffisent pour mesurer l'ampleur du phénomène d'anglicisation dans certains cas et de bilinguisation dans d'autres :

- En 2012, plus de 18 % des commerces du centre-ville de Montréal affichent un nom d'entreprise non conforme aux dispositions de la Charte.
- En 2010, plus de 28 % des commerces pour l'ensemble de l'île de Montréal contrevenaient à la loi en matière d'affichage commercial.
- En 2012, plus de 26 % des commerces n'accueillent pas exclusivement en français leur clientèle, alors que l'accueil bilingue est passé de 1 % à 13 % entre 2010 et 2012.

- En 2012, 43 % des francophones n'exigent pas d'être servis en français lorsque le service leur est offert en anglais.

Le gouvernement du Québec et l'Office québécois de la langue française sont en grande partie responsables de ces constats alarmants. En effet, il leur incombe d'appliquer la Charte depuis 35 ans, mais ils n'ont pas su mettre en œuvre les politiques essentielles pour contrer l'anglicisation et la bilinguisation de Montréal et du Québec tout entier par le fait même. Si, en juin 2012, Impératif français s'est réjoui d'un engagement de la présidente-directrice générale de l'Office, Mme Louise Marchand, lorsque celle-ci déclarait : « Nous allons entreprendre une opération d'envergure pour augmenter la place du français dans le paysage linguistique. », il a totalement déchanté à la lecture du nouvel article 50.8 du projet de loi :

*« L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services doit prendre les **mesures raisonnables** pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. »*

Impératif français recommande donc une reformulation de cet article dans le sens suivant :

*« L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services **doit prendre toutes les mesures nécessaires** pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. »*

Néanmoins, quelle que soit le libellé de l'article précédent, Impératif français continuera d'encourager la population de l'Outaouais, de Montréal et de tout le Québec à déposer des plaintes auprès de l'Office chaque fois que ses droits fondamentaux d'être informée et servie en français n'auront pas été respectés. De plus, il recommande à toutes les citoyennes et tous les citoyens d'exiger de toutes les entreprises et de tous les commerces d'être accueillis en français, et ce, en tout temps. Par ailleurs, pour que ces plaintes portent fruit, Impératif français invite fortement les personnes plaignantes à suivre l'évolution de leurs plaintes afin de s'assurer que les situations d'agression linguistique soient vraiment corrigées. Sinon, il leur faudra exiger de l'Office qu'il transmette ces plaintes au directeur des poursuites pénales et criminelles qui pourra à son tour imposer les amendes appropriées pour faire respecter la Charte et sa réglementation sur tout le territoire du Québec. Dans une autre section de ce mémoire, Impératif français fera des recommandations spécifiques quant au dossier du traitement des plaintes en général.

Par ailleurs, dans ce chapitre sur la langue du commerce et des affaires, autant l'article 58 sur l'affichage public et la publicité commerciale attire toute l'attention, autant l'Impératif français croit que **des correctifs s'imposent à l'article 59 de la Charte**, soit celui sur les messages de type politique, entre autres, car à chaque campagne électorale, qu'elle soit municipale ou nationale, l'affichage unilingue anglais heurte de plein fouet la légitimité de la population du Québec à participer à la vie politique de son milieu de vie. En effet, il est inadmissible et antidémocratique que des candidates ou des candidats aux élections municipales ou québécoises distribuent ou affichent leur publicité sans français, langue commune d'usage public et d'inclusion de toutes les Québécoises et de tous les Québécois. Pour parer à cette situation intolérable, **Impératif français recommande** que :

- Que le terme « politique » soit retiré de l'article 59 et qu'il soit précisé ailleurs dans la Charte que la publicité des campagnes électorales relevant de la compétence du Québec doit se faire en français.

Pour terminer, le Règlement sur la langue du commerce et des affaires rattaché à ce chapitre sur la Charte renferme un des plus gros irritants des vingt dernières années en ce qui a trait à l'anglicisation du Québec, soit **la prolifération de marques de commerces unilingues anglaises comme noms d'entreprises**. Impératif français, comme des milliers de personnes, a déposé des centaines de plaintes pour des noms d'entreprises non conformes parce qu'uniquement en anglais et des centaines de fois n'a pu que constater l'impuissance de l'Office québécois de la langue française à faire corriger ces infractions parce que ne bénéficiant pas de la législation adéquate pour traiter les marques de commerce utilisées comme noms d'entreprises. Pour cette raison, Impératif français ne comprend pas pourquoi le gouvernement et, au premier chef, l'Office n'ont pas pris la balle au bond avec ce projet de loi pour régler, une fois pour toutes, cette situation inacceptable en 2013 et, de surcroît, éviter de perdre toute crédibilité auprès des entreprises qui travaillent à se conformer aux exigences de la Charte. **Impératif français recommande donc d'écrire noir sur blanc dans la loi et son règlement qu'un générique ou descriptif français de taille plus importante doit obligatoirement accompagner les marques de commerce unilingues anglaises utilisées comme noms d'entreprises**. L'idéal étant, évidemment, de traduire entièrement en français les marques de commerce, ce que certaines entreprises respectueuses de la langue officielle et nationale du Québec ont déjà fait.

La francisation des entreprises

D'une manière générale, Impératif français croit que les entreprises doivent jouer un rôle de premier plan pour soutenir les efforts du gouvernement dans la mise en place de mesures de francisation pour faire en sorte que *toute personne qui vit et choisit de vivre au Québec choisit de vivre en français*. Dans cette perspective, Impératif français demande à l'égard des entreprises qui contreviennent à la loi des mesures coercitives telles que la perte de subventions, la perte de contrats, des amendes significatives et davantage de poursuites judiciaires. Autrement dit, la francisation du Québec est l'affaire de toutes et tous et non d'une poignée de fonctionnaires aussi compétents soient-ils, encore faut-il que ces fonctionnaires disposent des outils pour faire respecter la Charte dans son intégralité.

Si Impératif français se réjouit de la volonté du gouvernement d'étendre la portée de la Charte aux entreprises de 26 à 49 employés, il juge essentiel, voire prioritaire, de soumettre les entreprises œuvrant dans un champ de compétence fédérale aux dispositions de la Charte de la langue française et en fait une recommandation formelle au gouvernement. Compte tenu de la proximité géographique du siège social d'Impératif français avec le gouvernement fédéral, ses inquiétudes sont grandes quant au pouvoir d'anglicisation de ces entreprises de compétence fédérale. Impératif français en a pour preuve une étude de l'Office québécois de la langue française portant sur *Les pratiques linguistiques au travail dans la région de Gatineau en 2010*, qui, statistiques à l'appui, illustre parfaitement que le gouvernement fédéral anglicise les travailleurs québécois en ne leur permettant pas de travailler majoritairement en français. Aussi, Impératif français est convaincu qu'il ne peut en être autrement pour des entreprises soumises aux mêmes règles parce que relevant du gouvernement fédéral. Néanmoins, il ne faut pas confondre ces entreprises, du secteur bancaire et du domaine des transports, entre autres, avec les entreprises à charte fédérale (une entreprise a le droit de choisir son type de charte, fédérale ou provinciale) qui, elles, sont soumises de facto aux dispositions relatives à la langue du travail et à la francisation des entreprises.

Les entreprises de 26 à 49 employés

Impératif français croit que toutes les entreprises qui font des affaires au Québec devraient adopter des mesures de francisation pour respecter le droit des travailleurs de gagner leur vie en français au Québec. Néanmoins, Impératif français reconnaît que d'assujettir les entreprises de 26 à 49 employés aux dispositions de la Charte de la langue française visant la francisation des entreprises est un pas dans la bonne direction.

Par ailleurs, à la lecture du projet de loi, à moins d'une erreur d'interprétation, Impératif français ne comprend pas que l'article 151 de la Charte n'ait pas été repris pour soumettre à l'application des articles relatifs à la francisation des entreprises toute entreprise de moins de 26 employés, puisque les raisons qui ont mené à l'adoption de cet ancien article sont toujours valables, et ce, compte tenu des effets d'entraînement que des entreprises importantes, mais de petites tailles, ont sur la défrancisation du Québec. **Impératif français recommande donc que l'article suivant précède le nouvel article 151 du projet de loi :**

*« Avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la présente loi, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la Gazette officielle du Québec, exiger **d'une entreprise employant moins de 26 personnes** qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation. »*

Les entreprises de 50 employés et plus

Impératif français est conscient du défi que représente le chantier de la francisation des entreprises au Québec depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977. Toutefois, à titre d'acteur reconnu de la défense du français sur le terrain, il a maintes fois observé que la volonté et du gouvernement et des entreprises n'était pas au rendez-vous et que trop souvent les fonctionnaires de l'État étaient laissés à eux-mêmes pour agir dans des situations complexes sans l'appui véritable du politique et, cela évidemment, au détriment de la généralisation du français comme en font foi les milliers de plaintes que dépose chaque année Impératif français.

En ce qui concerne plus précisément les entreprises de 50 personnes et plus, Impératif français constate avec indignation que le projet de loi 14 a fait un seul ajout à l'article 141 de la Charte pour renforcer les programmes de francisation, soit :

« L'article 141 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° la mise en place d'horaires de travail ou d'autres moyens propres à respecter le droit du consommateur d'être informé et servi en français. »

Bien que cet élément soit essentiel pour respecter le droit du consommateur d'être informé et servi et en français, Impératif français voudrait retrouver dans cette section du projet de loi, qui s'adresse aux moyennes et grandes entreprises, toutes les **mesures de francisation destinées aux entreprises de 26 à 49 employés**. Pour ce faire, Impératif français recommande que l'article 141 décrivant le contenu des programmes de francisation des moyennes et grandes entreprises soit réécrit pour intégrer tous les éléments des articles 151.2 et 151.3 du projet de loi 14 en plaçant en tête de liste ces éléments essentiels pour contrer la bilinguisation du monde du travail au Québec :

« 1° la liste des postes qui requièrent la connaissance d'une langue autre que le français en indiquant la date à laquelle a été faite l'évaluation et le niveau de connaissance exigé pour chacun;

5° le mécanisme de traitement des plaintes au sein de l'entreprise et le nom de la personne responsable de la francisation tel que prévu à l'article 135.3; »

En outre, s'il s'agit d'une entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services, le programme de francisation devra contenir les éléments suivants :

« 1° la mise en place d'horaires de travail ou d'autres moyens pour assurer pendant les heures normales d'affaires la présence de personnes en mesure d'offrir aux consommateurs de l'information et un service de qualité dans la langue officielle;

2° l'évaluation du niveau de connaissance du français des personnes à son emploi et les besoins de formation à cet égard de manière à assurer la qualité de l'information et du service;

3° l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle sur tous les types de support;

4° les moyens pour rendre disponibles en nombre suffisant une version française des dépliants, catalogues et autres documents produits, pour répondre aux besoins de la clientèle francophone, conformément à l'article 52. »

Les organismes de la Charte de la langue française

Impératif français et la majorité des Québécoises et des Québécois, de toutes origines, reconnaissent le rôle identitaire qu'a joué et continue de jouer la Charte de la langue française au sein de la société québécoise. Par ce mémoire, Impératif français reconnaît également que cette charte de la langue est beaucoup plus qu'une simple loi, puisqu'elle met en place les balises indispensables à l'exercice des droits fondamentaux du peuple québécois, dont celui ***de vivre et de travailler en français au Québec*** en ce XXI^e siècle. En conséquence, Impératif français croit qu'il est primordial de revoir le statut des organismes responsables de l'application de l'un ou l'autre des volets de la Charte pour leur donner toute la latitude nécessaire à l'exercice de leurs mandats et les protéger ainsi de toute ingérence partisane. Aussi, **Impératif français recommande :**

- Que les organismes de la Charte, notamment l'Office québécois de la langue française, le Conseil supérieur de la langue française et la Commission de toponymie soient des organismes indépendants et que leurs président ou président-directeur général soient nommés par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale et relèvent directement de celle-ci.

Mission et pouvoirs de l'Office et rôle du ministre

Compte tenu de la recommandation précédente, Impératif français ne peut être qu'en désaccord avec le rôle dévolu au ministre responsable de la Charte de la langue française dans le projet de loi 14. Selon Impératif français, élaborer et proposer au gouvernement toute mesure appropriée

en matière d'aménagement et de politiques linguistiques ne doit pas relever du ministre, mais d'organismes indépendants, et ce, afin que les décisions relatives à l'application de la Charte soient exemptes de partisanerie. À cet égard, **Impératif français recommande** de :

- Réduire le rôle et les pouvoirs du ministre et accorder plus de pouvoirs à l'Office québécois de la langue française et au Conseil supérieur de la langue française dans l'élaboration et l'implantation de toutes les mesures en matière d'aménagement et politique linguistiques.

En ce qui concerne l'Office québécois de la langue française, Impératif français est d'avis que le renforcement de la Charte entraînera l'élargissement de la mission de l'Office qui devra nécessairement se voir attribuer de nouvelles ressources. À cette étape-ci, **Impératif français** trouve primordial de répéter, en partie, une **recommandation** formulée dans la section **La langue du travail** du présent mémoire :

- Que l'Office québécois de la langue française dispose davantage de ressources humaines et financières pour remplir adéquatement la mission qui lui est conférée par la Charte.

En ce qui a trait à la mission de l'Office, il est écrit à l'article 160 du projet de loi que : « *L'Office assure un suivi de l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques. Il rend compte de ses constatations, au moins tous les cinq ans, en transmettant un rapport au ministre. Il **peut** accompagner son rapport de recommandations.* » Or, **Impératif français recommande** la formulation suivante :

- [...] Il **doit** accompagner son rapport de recommandations.

En effet, comment l'Office peut-il avoir des études sérieuses en mains et ne pas avoir de recommandations à soumettre au gouvernement? Qui feront ces recommandations? Des sous-traitants qui devront se réapproprier les études à prix fort? Impératif français croit que les constatations de l'Office doivent obligatoirement s'accompagner de recommandations au gouvernement.

Enfin, Impératif français assure, d'ores et déjà, l'Office de sa collaboration eu égard à l'article 161.2 du projet de loi :

« Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office peut recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes. En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec. »

Inspections et enquêtes

Bon an mal an, Impératif français dépose des centaines, voire des milliers de plaintes pour des violations à la Charte de la langue française et à la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. Impératif français tient à rappeler au législateur que ce mécanisme de plaintes, si utilisé à bon escient, est un outil extraordinaire pour rappeler à l'ordre des commerces, des entreprises ou des organismes qui contreviennent aux dispositions de la Charte. Bien qu'Impératif français accueille favorablement toute mesure visant à renforcer cet outil, comme le nouvel article 177 du projet de loi qui permet à l'Office québécois de la langue française de déférer un dossier directement au directeur des poursuites criminelles et pénales sans passer par la procédure de la mise en demeure, il n'en demeure pas moins qu'Impératif français est insatisfait de la façon dont les plaintes sont traitées à l'Office. En effet, depuis la disparition de la Commission de protection de la langue française et l'intégration de sa mission à l'Office, Impératif français reçoit de nombreux commentaires de citoyennes et citoyens qui ont perdu confiance dans le système de traitement des plaintes et cessé de l'utiliser parce que le traitement est plus lent et les réponses plus rares que du temps de la Commission. Quant aux résultats, ils sont encore plus rares, même les accusés de réception électroniques sont « sans objet ». Pour toutes ces raisons, **Impératif français recommande** :

- Le retour de la Commission de protection de la langue française.

En effet, Impératif français considère que le retour d'une entité entièrement indépendante, convenablement financée, disposant des bonnes ressources et ayant comme mission exclusive le traitement des plaintes est un incontournable pour un Québec français. En outre, cet organisme devrait encourager son personnel à privilégier **un traitement élargi des plaintes**, c'est-à-dire profiter d'une situation dérogatoire dans une entreprise ou un commerce pour procéder à un examen complet de la situation linguistique de l'entreprise ou du commerce et en profiter pour généraliser l'utilisation du français.

Recommandations d'ordre général

En participant aux audiences publiques de la Commission de la culture et de l'éducation sur le *Projet de loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*, **Impératif français** poursuit son **mouvement** en faveur de l'épanouissement et du rayonnement de la langue française et de la culture d'expression française au Québec et ailleurs dans le monde. En déposant ce mémoire, Impératif français a voulu apporter sa contribution en matière d'aménagement et politiques linguistiques pour faire du français *la langue officielle, la langue nationale et la langue commune d'usage public du Québec*. Par ailleurs, Impératif français croit utile et nécessaire d'accompagner les recommandations spécifiques formulées dans ce mémoire de recommandations plus générales parce que l'affirmation du fait français au Québec ne peut reposer uniquement sur un texte de loi, mais doit s'ancrer dans des activités de la vie quotidienne où « tout ce qui est français s'adresse à tout le monde sans exclusion et sans exception ». Pour ce faire, **Impératif français recommande** au gouvernement ce qui suit :

- Faire de la place aux jeunes dans le dossier de la langue au Québec, écouter leur point de vue arrimé sur l'ouverture au monde d'aujourd'hui, discuter avec eux, mais surtout leur parler de l'amour de notre langue en partage, le français.
- Implanter, sans exception, l'usage du français dans les services de garde subventionnés par l'État.
- Attribuer un plus grand rôle aux municipalités dans l'intégration des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants parce que « les municipalités, par leur proximité avec les citoyens, sont des acteurs clés dans la promotion du français comme langue du travail et langue d'usage public ».
- Soutenir, par des moyens financiers et autres, des organismes tels qu'Impératif français dans leurs campagnes de promotion du français auprès de la population en général, des jeunes et des personnes immigrantes.
- Enseigner l'histoire de la langue française du Québec et de la francophonie aux jeunes, aux personnes immigrantes et faire connaître cette histoire à la population en général.

- Intervenir régulièrement auprès des représentantes et représentants des pays de la Francophonie pour que leur pays respectif valorise le français en tant que langue officielle, en tant que langue du travail, en tant que langue de leur diplomatie et en tant que langue de communication internationale en offrant la vitrine en ligne de leur pays en français.
- Appuyer, de façon significative, toute démarche d'organismes de promotion et de défense de la langue française pour exposer des faits réels, parfois bouleversants, sur la place réelle du français au Québec.

Recommandations spécifiques au projet de loi

1. **Impératif français recommande** à l'Assemblée nationale d'affirmer dans le préambule de la Charte de la langue française qu'au Québec tout le monde est censé parler français, sinon l'apprendre, et que tout ce qui y est en français s'adresse à tout le monde sans exclusion et sans exception, puisque le français y est la langue nationale, la langue commune d'usage public et la langue habituelle et normale du travail.
2. **Impératif français**, tout en reconnaissant l'importance des modifications apportées au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, **recommande** l'ajout suivant à l'article 3.1 de ladite Charte : « Toute personne qui s'établit au Québec a droit **et le devoir** d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. »
3. Au premier article de la Charte de la langue française qui fait du français la langue officielle du Québec, il sera maintenant écrit qu'il est aussi le fondement de l'identité québécoise. **Impératif français** croit qu'il est tout aussi primordial, comme il le fait depuis des années, de rappeler de diverses manières que la langue française est beaucoup plus

qu'un outil de communication au Québec et **recommande** que le premier article de la Charte se lise comme suit :

Le français est la langue officielle, la langue nationale et la langue commune d'usage public du Québec.

4. **Impératif français recommande** au gouvernement de réécrire la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration en ayant à l'esprit qu'au Québec « ça se passe en français », que tout le monde est censé parler français et lui recommande également d'étendre cette politique à tous les organismes de l'Administration (municipalités, organismes scolaires, services de santé et services sociaux, sociétés d'État, universités, collèges) et non limiter celle-ci aux ministères et organismes gouvernementaux.

5. Le **statut du français**, il faut l'affirmer haut et fort, ce qui à l'évidence ne transpire pas du nouvel article 1.1 qui se lit comme suit :

« 1.1. En conformité avec les dispositions de la présente loi, le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration jouent un rôle d'exemplarité en matière linguistique, selon leurs attributions respectives et dans le respect du contexte qui leur est propre :

2° en veillant à promouvoir la possibilité pour tous ceux qui le désirent de vivre en français au Québec, en en faisant la langue d'usage public. »

Impératif français recommande donc au gouvernement d'écrire noir sur blanc dans le précédent article que ...toute personne qui vit ou choisit de vivre au Québec choisit de vivre en français.

6. En ce qui concerne la **situation du français comme langue du travail** les récentes études de l'Office québécois de la langue française amènent **Impératif français à recommander** ce qui suit :

- Que l'Office québécois de la langue française cesse de réduire la situation du français comme langue du travail à une série de statistiques et dépose auprès de la ministre, le plus rapidement possible, une analyse qualitative des données quantitatives des études, et ce, afin de décrire le plus justement possible cette situation, si alarmante soit-elle, et permette ainsi au gouvernement de rectifier le tir et ***faire du français la langue normale et habituelle du travail.***

7. En ce qui a trait aux nouvelles mesures du projet de loi pour renforcer le français comme langue du travail, **Impératif français** est extrêmement sceptique quant à l'application de ces dernières par les employeurs sans la mise en place de réels mécanismes de surveillance et **recommande** :

- Que l'Office québécois de la langue française dispose davantage de ressources humaines et financières pour être le véritable maître d'œuvre de cette surveillance plus qu'essentielle et que le gouvernement fasse preuve d'une réelle volonté politique à toutes les étapes de l'instauration de ces nouvelles mesures.
- Que l'article 45 du projet de loi 14 traitant des sentences arbitrales fasse écho à l'article 44 du même projet, qui stipule que toutes les conventions collectives doivent être rédigées en français, et qu'il soit reformulé dans le sens suivant : Toute sentence arbitrale doit être rédigée en français et traduite dans une autre langue, si nécessaire, aux frais de l'employeur.

Que l'article 50 du projet de loi soit réécrit pour accorder aux organismes de défense de la langue française, tel Impératif français, le pouvoir, moyennant une compensation financière, de représenter les travailleurs non syndiqués lésés dans leurs droits inscrits aux articles 47, 48 et 49

de travailler en français dans un milieu exempt de toute discrimination basée sur la non-maîtrise d'une autre langue, en l'occurrence l'anglais, et ce, à l'embauche et en cours d'emploi.

8. **Impératif français recommande** au législateur de réexaminer en profondeur l'article 89 de la Charte, et ce, dans le but d'en limiter la portée et par le fait même de contrer ses répercussions anglicisantes dans toutes les sphères de la société. À titre d'exemples à suivre, **Impératif français recommande de réécrire les articles 15 et 16 de la Charte** pour confirmer l'unilinguisme français de l'Administration, comme suit :

*« L'Administration rédige et publie **uniquement** dans la langue officielle ses textes et documents. »*

*« Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales et sociétés établies au Québec, l'Administration utilise **exclusivement** la langue officielle. »*

9. Dans la même ligne de pensée, **Impératif français recommande** que les communications écrites de tous les organismes de l'Administration avec les personnes physiques soient **uniquement** en français ou **dans une autre langue seulement sur demande**.

10. Dans les **communication avec des personnes physiques**, **Impératif français** juge inacceptable le libellé actuel de l'article 30.1 de la Charte, qui oblige des personnes à faire une demande à des **membres des ordres professionnels** pour obtenir en français tout document qui leur revient de droit en français et **recommande** une réécriture de l'article dans le sens suivant :

***Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français** à toute personne qui fait appel à leurs services tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne.*

11. Conformément aux grands principes de cohésion sociale invoqués dans le projet de loi 14 et selon les lignes directrices de l'article 29.4 qui privilégie un « processus souple » où « l'histoire et la tradition » d'une municipalité ainsi que le « dynamisme de sa communauté anglophone sont autant de facteurs qui influenceront sur la décision du gouvernement », **Impératif français recommande** ce qui suit :

- **Hausser**, plutôt qu'abaisser, le pourcentage permettant à une municipalité d'obtenir ou de perdre la reconnaissance en vertu de 29.1, et ce, pour prendre en compte le sort peu enviable réservé aux francophones dans certaines villes qui ont déjà ce statut; l'exemple des municipalités du Pontiac en est un parmi d'autres.
- Effectuer **tous les cinq ans**, à compter de l'année de sa reconnaissance « une évaluation du maintien des conditions ayant permis de reconnaître un organisme municipal visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 29.1 ».

12. Parce que le bilinguisme institutionnel fait partie du quotidien des certains établissements relevant de la santé et des services sociaux, **Impératif français recommande** :

- Que l'évaluation prévue à l'article 29.2 s'applique également aux établissements de santé et de services sociaux et que des services d'interprétation soient mis en place pour éviter l'instauration d'un bilinguisme institutionnel.

13. Pour que cessent les pratiques anglicisantes de certaines municipalités ou de tout autre organisme de l'Administration ainsi que le glissement obsessionnel vers un bilinguisme institutionnel opportuniste, **Impératif français recommande** :

- Que tous les organismes municipaux, reconnus ou non, soient obligés d'adopter une ***politique linguistique en faveur du français*** visant à implanter l'usage du français dans leurs activités, et ce, en réitérant formellement que le français est la langue officielle du Québec, la langue nationale et la langue commune d'usage public.

- Que cette obligation soit inscrite dans la loi plutôt que de la laisser à la discrétion du ministre responsable de la Charte de la langue française.
 - Que tous les organismes énumérés dans le paragraphe A de l'annexe de la Charte soient soumis à cette obligation d'adopter une politique, y compris ceux relevant des communautés métropolitaines et des sociétés de transport ainsi que des services de santé et des services sociaux.
 - Que le législateur ajoute l'Agence métropolitaine de transport au paragraphe A de la Charte.
 - Que l'obligation d'adopter une politique linguistique en faveur du français fasse partie des éléments des programmes de francisation pour les organismes de l'Administration au même titre que l'obligation d'être soumis à la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.
 - Que les politiques linguistiques des organismes de l'Administration stipulent de façon non équivoque que les primes au bilinguisme dans ces organismes sont interdites.
14. En se basant sur une analyse rigoureuse du chercheur, Charles Castonguay, à partir des statistiques officielles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) sur les nouvelles inscriptions au cégep depuis 2007, **Impératif français recommande au gouvernement d'étendre l'application de la Charte de la langue française au niveau collégial.**
15. Pourquoi accepter que l'anglais soit la langue de la communication scientifique, alors qu'il s'agit d'une fausseté entretenue pour maintenir en place le pouvoir culturel, scientifique et économique de l'anglosphère au détriment du développement d'autres cultures ouvertes sur le XXI^e siècle? Pourquoi nous faire croire que nous nous isolons lorsque nous réfléchissons et publions en français, alors qu'en utilisant cette langue nous rejoignons 200 millions de personnes vivant sur cinq continents? Ces deux exemples associés à des constats de

dérogação à l'esprit de la Charte amènent **Impératif français** à la **recommandation** suivante :

• **Étendre l'obligation d'adopter une politique linguistique en faveur du français :**

- aux centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT);
- aux laboratoires affiliés aux universités;
- aux centres d'excellence;
- aux centres de recherche avec le statut d'OSBL;
- aux centres privés bénéficiant d'un soutien financier direct ou indirect de l'État.

16. Dans le but de renforcer l'article 88.2 du projet de loi et pour freiner l'anglicisation et la bilinguisation de l'enseignement supérieur au Québec, **Impératif français recommande l'ajout des éléments suivants à toute politique linguistique :**

- Obligation pour les établissements d'enseignement collégial et universitaire francophones d'offrir des programmes uniquement en français.
- Obligation pour les chercheuses et les chercheurs de produire en français lorsque le financement à la recherche est en partie ou totalement d'ordre public.
- Obligation de connaître le français pour l'obtention d'un diplôme de niveau collégial ou universitaire au Québec.
- Obligation pour les établissements d'exiger en français tout mémoire ou toute thèse, et ce, en fournissant une assistance linguistique si nécessaire.

17. Impératif français a totalement déchanté à la lecture du nouvel article 50.8 du projet de loi :

*« L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services doit prendre les **mesures raisonnables** pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. »*

Impératif français recommande donc une reformulation de cet article dans le sens suivant :

*« L'entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services **doit prendre toutes les mesures nécessaires** pour respecter le droit du consommateur, prévu à l'article 5, d'être informé et servi en français. »*

18. Dans le chapitre sur la langue du commerce et des affaires, autant l'article 58 sur l'affichage public et la publicité commerciale attire toute l'attention, autant Impératif français croit que **des correctifs s'imposent à l'article 59 de la Charte**, soit celui sur les messages de type politique, entre autres, car à chaque campagne électorale, qu'elle soit municipale ou nationale, l'affichage unilingue anglais heurte de plein fouet la légitimité de la population du Québec à participer à la vie politique de son milieu de vie. Pour cette raison, **Impératif français recommande** que :

- Que le terme « politique » soit retiré de l'article 59 et qu'il soit précisé ailleurs dans la Charte que la publicité des campagnes électorales relevant de la compétence du Québec doit se faire en français.

19. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires renferme un des plus gros irritants des vingt dernières années en ce qui a trait à l'anglicisation du Québec, soit **la prolifération de marques de commerces unilingues anglaises comme noms d'entreprises**.

Impératif français recommande donc d'écrire noir sur blanc dans la loi et son règlement qu'un générique ou descriptif français doit obligatoirement accompagner les marques de commerce unilingues anglaises utilisées comme noms d'entreprises.

20. **Impératif français** se réjouit de la volonté du gouvernement d'étendre la portée de la Charte aux entreprises de 26 à 49 employés, mais juge essentiel, voire prioritaire, de soumettre les entreprises œuvrant dans un champ de compétence fédérale aux dispositions de la Charte de la langue française et en fait une **recommandation formelle au gouvernement**.

21. **Impératif français recommande** que l'article suivant précède le nouvel article 151 du projet de loi :

*« Avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la présente loi, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la Gazette officielle du Québec, exiger **d'une entreprise employant moins de 26 personnes** qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation. »*

22. **Impératif français recommande** que l'article 141 décrivant le contenu des programmes de francisation des moyennes et grandes entreprises soit réécrit pour intégrer tous les éléments des articles 151.2 et 151.3 du projet de loi 14 en plaçant en tête de liste ces éléments essentiels pour contrer la bilinguisation du monde du travail au Québec :

« 1° la liste des postes qui requièrent la connaissance d'une langue autre que le français en indiquant la date à laquelle a été faite l'évaluation et le niveau de connaissance exigé pour chacun;

5° le mécanisme de traitement des plaintes au sein de l'entreprise et le nom de la personne responsable de la francisation tel que prévu à l'article 135.3; »

En outre, s'il s'agit d'une entreprise qui vend ou rend autrement accessibles au public des biens ou des services, le programme de francisation devra contenir les éléments suivants :

« 1° la mise en place d'horaires de travail ou d'autres moyens pour assurer pendant les heures normales d'affaires la présence de personnes en mesure d'offrir aux consommateurs de l'information et un service de qualité dans la langue officielle;

2° l'évaluation du niveau de connaissance du français des personnes à son emploi et les besoins de formation à cet égard de manière à assurer la qualité de l'information et du service;

3° l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle sur tous les types de support;

4° les moyens pour rendre disponibles en nombre suffisant une version française des dépliants, catalogues et autres documents produits, pour répondre aux besoins de la clientèle francophone, conformément à l'article 52. »

23. Impératif français recommande :

- Que les organismes de la Charte, notamment l'Office québécois de la langue française, le Conseil supérieur de la langue française et la Commission de toponymie soient des organismes indépendants et que leur président ou président-directeur général soient nommés par les deux-tiers des membres de l'Assemblée nationale et relèvent directement de celle-ci.

24. Impératif français recommande de :

- Réduire le rôle et les pouvoirs du ministre et accorder plus de pouvoirs à l'Office québécois de la langue française et au Conseil supérieur de la langue française dans l'élaboration et l'implantation de toutes les mesures en matière d'aménagement et politique linguistiques.

25. **Impératif français** trouve primordial de répéter, en partie, une **recommandation** formulée dans la section **La langue du travail** du présent mémoire :

- Que l'Office québécois de la langue française dispose davantage de ressources humaines et financières pour remplir adéquatement la mission qui lui est conférée par la Charte.

26. En ce qui a trait à la mission de l'Office, il est écrit à l'article 160 du projet de loi que :
*« L'Office assure un suivi de l'évolution de la situation linguistique au Québec, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques. Il rend compte de ses constatations, au moins tous les cinq ans, en transmettant un rapport au ministre. Il **peut** accompagner son rapport de recommandations. »* Or, **Impératif français recommande** la formulation suivante :

- [...] Il **doit** accompagner son rapport de recommandations.

27. Depuis la disparition de la Commission de protection de la langue française et l'intégration de sa mission à l'Office, Impératif français reçoit de nombreux commentaires de citoyennes et citoyens qui ont perdu confiance dans le système de traitement des plaintes et cessé de l'utiliser parce que le traitement est plus lent et les réponses plus rares que du temps de la Commission. Quant aux résultats, ils sont encore plus rares, même les accusés de réception électroniques sont « sans objet ». Pour toutes ces raisons, **Impératif français recommande** :

- **Le retour de la Commission de protection de la langue française.**

Conclusion et perspectives d'avenir

Depuis l'adoption de la Charte de la langue française, il y a 35 ans, Impératif français défend avec vigueur et enthousiasme l'esprit de cette charte dont la source remonte au livre blanc de mars 1977, *La politique québécoise de la langue française*, pensée et écrite par des personnes qui ont cru à la langue française comme fondement identitaire de la société québécoise.

Or, dans le Québec d'aujourd'hui et de demain, dans un contexte de diversité culturelle et linguistique où le « tout anglais » n'a pas sa place, Impératif français affirme que notre langue commue d'usage public, le français, doit occuper tous les espaces, de la scène aux chantiers de construction, de la garderie aux écoles supérieures. Pour y parvenir, les études de l'Office québécois de la langue française et le contenu du présent mémoire illustrent de façon éloquente que la Charte doit être renforcée, non seulement par une réécriture contemporaine de celle-ci, mais par l'adoption de mesures législatives concrètes pour en appuyer les grands principes qui font du français la langue officielle et nationale du Québec.

Dans ce contexte, les auditions publiques de la Commission de la culture et de l'éducation constituent un exercice dont le Québec ne pouvait faire l'économie. Toutefois, Impératif français est convaincu que cet exercice sera à la hauteur des aspirations des Québécoises et des Québécois de vivre et de gagner leur vie en français si, et seulement si, il est encadré par une volonté politique ferme sans équivoque. À cet égard, que la Société de transport de Montréal (STM) soit obligée d'imposer sa propre volonté au politique pour travailler en français dépasse l'entendement.

Impératif français, voisin de la colline parlementaire fédérale, a la preuve tous les jours que le bilinguisme institutionnel, qui n'a rien à voir avec le bilinguisme individuel, ne peut conférer au français rien d'autre que son statut de langue minoritaire en Terre d'Amérique. Pourtant, le Québec français n'est pas seul, il partage avec 220 millions de personnes, réparties sur cinq continents, la langue française. Aussi, le Québec doit déployer les ressources nécessaires pour continuer de jouer un rôle important au cœur même de cette francophonie, et ce, à titre de fondateur et signataire de la convention sur la diversité culturelle de l'UNESCO, outil extraordinaire pour contrer l'hégémonie de la langue anglaise dans le monde.

Par ailleurs, il serait illusoire de croire que cette richesse naturelle du Québec, le français, est menacée seulement en Outaouais et à Montréal. Pour preuve, les difficultés reliées à l'implantation du français dans les entreprises sont les mêmes partout au Québec, et ce, que les entreprises soient situées à Gatineau, Rimouski ou Montréal. En effet, les technologies de l'information, les terminologies spécialisées et la recherche scientifique présentent partout les mêmes défis quant à l'utilisation du français.

Pour conclure, la trentaine de recommandations du mémoire d'Impératif français démontre hors de tout doute qu'un coup de barre s'impose pour redresser la situation du français au Québec en général et comme langue du travail en particulier. Par conséquent, le gouvernement doit être à l'écoute de la population du Québec, mais ferme dans ses positions, car si la fierté d'une langue ne s'impose pas, une route correctement balisée peut fournir les repères essentiels pour que cette fierté devienne réalité à jamais. Une fierté de parler français comme un legs, car d'aucuns savent que la fierté n'a pas de prix, n'a pas de frontières, alors pourquoi priver les générations futures de parler et de vivre en français au Québec!

ANNEXE I Vœux d'Impératif français au conseil municipal de Gatineau pour 2013

Mesdames,
Messieurs,

Nous profitons du Nouvel An pour vous offrir nos meilleurs vœux de francisation en 2013 et ainsi vous inviter à adopter les résolutions suivantes :

- La Ville élaborera et adoptera une **politique linguistique en faveur du français**, en faveur du Québec, en faveur de la francophonie.
- La Ville abandonnera ses pratiques de communication publique qui découragent l'apprentissage du français. Elle respectera la Politique linguistique gouvernementale.
- La Ville cessera de s'angliciser pour accommoder des citoyennes et des citoyens qui vivent et travaillent au Québec et dont la responsabilité première est d'apprendre à parler le français, la langue commune d'usage public.
- La Ville cessera d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour y travailler. La discrimination et l'exclusion à l'embauche et en milieu de travail disparaîtront!
- La Ville incitera les nouveaux arrivants non francophones à apprendre le français et, à cet effet, leur offrira des cours de français.
- La Ville mettra en place les mesures qui s'imposent pour contrer le trafic identitaire et la fraude fiscale qui en découle. Elle exigera de sa sécurité publique qu'elle fasse, à ce sujet, respecter la Code de la sécurité routière!
- La Ville se dissociera publiquement des campagnes de séduction en Ontario qui taisent, pire, faussent son appartenance à la francophonie. Pour les contrer, elle lancera elle-même des campagnes promotionnelles où il sera spécifié « Gatineau, une ville où il fait bon vivre et travailler en français! »
- La Ville interviendra auprès des autorités québécoises et fédérales pour qu'elles mettent en place un **Plan de réparation historique** pour combler les déficits outaouais dans les domaines de l'éducation postsecondaire, des soins et services de santé, de la diffusion et production culturelle, du rayonnement linguistique, de la fiscalité...

Nous vous remercions d'avance de votre détermination en 2013 pour faire de « Gatineau, une ville où il fait bon vivre et travailler en français! »

Bonne et heureuse année de francisation,
Jean-Paul Perreault

ANNEXE II Texte de Charles Castonguay – 30 octobre 2012

Loi 101 au cégep : plus nécessaire que jamais

Ceux qui hésitent à étendre la loi 101 au cégep ont accueilli avec soulagement la nouvelle donne politique du 4 septembre dernier. Ils se disent que le gouvernement Marois, minoritaire, n'insistera pas sur cette mesure. Ils sont persuadés aussi que rien ne presse.

Rien ne presse? Le 27 juin dernier, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a enfin dévoilé ses statistiques officielles sur les nouvelles inscriptions au cégep depuis 2007. Ses *Indicateurs linguistiques dans le secteur de l'éducation* invalident l'avis partisan émis par le Conseil supérieur de la langue française à quelques jours du dernier congrès du PQ. Le CSLF y recommandait de maintenir le libre choix au cégep.

La recommandation du Conseil s'appuyait sur des données suspectes provenant du MELS qui indiquaient une hausse phénoménale du pourcentage de nouveaux inscrits allophones choisissant le cégep français. Selon le CSLF, ce pourcentage n'aurait mis que deux ans, de 2007 à 2009, pour bondir de 51 à 64 %. C'était peu vraisemblable.

Le pourcentage, selon la nouvelle édition des *Indicateurs*, était plutôt de 48 % en 2007 et de 51 % en 2009. Et de 52 % en 2010.

Dans un communiqué diffusé le 3 juillet, l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA) s'est inquiété du contrôle politique des statistiques au MELS. On peut en effet se demander pourquoi le ministère n'a pas immédiatement signalé le caractère douteux des chiffres du CSLF. D'autant plus que le MELS refusait à l'époque de répondre aux demandes pressantes pour des données plus récentes que celles de 2007, sous prétexte qu'elles étaient toujours en cours de validation.

L'IRFA concluait qu'il faut faire la lumière sur cet incident, puisque « la rigueur, la transparence et la libre circulation des données constituent les prérequis d'un débat démocratique sain et équilibré ». Le porte-parole du PQ en matière de langue, Yves-François Blanchet, proposait à ce

sujet une enquête du vérificateur général. Il n'y a pas que dans l'industrie de la construction que ça sent mauvais.

Dans un communiqué du 5 juillet, le CSLF proteste de sa bonne foi. Il reconnaît que la hausse du pourcentage des nouveaux inscrits allophones au cégep français est « moins rapide » qu'il ne l'avait cru et affirme attendre du MELS des explications.

Le Conseil ne change pas pour autant sa recommandation. Il conclut simplement que « La tendance des prochaines années sera donc à surveiller avec d'autant plus d'attention ». Rien ne presse, quoi.

Il répète d'ailleurs que le pourcentage de nouveaux inscrits anglophones au cégep français montre « une progression, qui reste cependant timide : 5,2 % en 1998 et 8,0 % en 2010 ». Et que la proportion de francophones qui choisissent le cégep anglais demeure en même temps stable, à environ 6 %.

Le CSLF persiste ainsi à nous induire en erreur. Selon les *Indicateurs*, le pourcentage de nouveaux inscrits francophones qui choisissent le cégep anglais, loin de demeurer stable, est passé de 3 % au début des années 1980 à 5 % à la fin des années 1990, puis à près de 6 % à la fin des années 2000.

D'autre part, s'en tenir à comparer des pourcentages reste trompeur. En chiffres réels, ce 6 % représente en 2010 plus de 2 600 nouveaux inscrits francophones au cégep anglais, alors que le 8 % de nouveaux inscrits anglophones au cégep français équivaut à seulement 417 étudiants.

On ne saurait donc se fier seulement à la fluctuation de quelques pourcentages durant certaines années particulières. Pour juger adéquatement de la question du cégep, il faut faire le bilan global de l'effet du libre choix sur l'ensemble des effectifs en longue période.

Notre tableau trace ce portrait d'ensemble sur trois décennies. Il fait le bilan global, en chiffres réels et non en pourcentages, des déplacements linguistiques qui surviennent lorsque la langue maternelle de l'étudiant diffère de la langue du cégep où il choisit de s'inscrire. Nous avons estimé ces effectifs à partir des pourcentages présentés dans les *Indicateurs* du MELS, dont en premier lieu ceux du tableau 14. Ces estimations sont exactes à quelques unités près.

De 1981-1990 à 2001-2010, les nouvelles inscriptions de francophones au cégep anglais progressent régulièrement. Par comparaison, celles des anglophones au cégep français ne font pas le poids. Elles étaient d'ailleurs plus fréquentes dans les années 1980 que les années 2000.

L'excédent des nouveaux inscrits francophones au cégep anglais sur les nouveaux inscrits anglophones au cégep français, soit la ligne 1 moins la ligne 2, passe ainsi du simple au double, soit de 9 708 étudiants dans les années 1980 à 15 469 dans les années 1990, puis à 19 344 dans les années 2000.

En même temps, le nombre de nouveaux inscrits allophones au cégep anglais se maintient, tandis que celui des nouveaux inscrits allophones au cégep français augmente suffisamment pour compenser la croissance des nouveaux inscrits francophones au cégep anglais.

Au bas du tableau, ces quatre sortes de déplacements se soldent par un gain net en nouveaux inscrits pour le cégep anglais (ligne 1 plus ligne 3, moins ligne 2) qui se chiffre en dizaines de milliers et qui, de 1981-1990 à 2001-2010, augmente de plus en plus rapidement. Par comparaison, le gain net pour le cégep français ne se chiffre qu'en milliers et ne progresse que lentement.

Au total, de 1981 à 2010 le cégep anglais a attiré 54 426 nouveaux inscrits francophones, plus 75 024 nouveaux inscrits allophones. En retranchant les 9 905 nouveaux inscrits anglophones qui ont choisi le cégep français, cela donne un bénéfice net de 119 545 nouveaux inscrits pour le cégep anglais. Le bénéfice correspondant pour le cégep français est de 10 100.

En gros, le régime de libre choix a profité au cégep anglais à hauteur de 120 000 nouveaux inscrits, contre 10 000 au cégep français. Voilà le bilan global, en chiffres réels, de trente ans de laisser-faire. Les commissions Larose et Bouchard-Taylor auraient peut-être abandonné leur attentisme en cette matière si on leur avait brossé un tableau semblable.

Le déséquilibre est encore plus cuisant au préuniversitaire. À la fin des années 2000, la proportion de francophones qui se préparent à l'université en étudiant au cégep anglais s'élève à 8 %. L'anglais en ressort comme unique gagnant – et le français comme perdant – au jeu des déplacements linguistiques. Au total, durant la seconde moitié des années 2000, pas moins de 23 % des étudiants qui se préparent aux études universitaires le font au cégep anglais.

Le libre choix au cégep revient ainsi à financer l’anglicisation d’une part importante de l’élite québécoise de demain.

Alors, rien ne presse, vraiment? On laisse filer une autre décennie?

La loi 101 n’est pas mesquine. Elle reconnaît à de nombreux francophones et allophones le droit de fréquenter l’école anglaise. Appliquée au collégial, la loi 101 ferait preuve d’une même générosité.

Tout comme le fait actuellement l’école anglaise, le cégep anglais continuerait ainsi à tirer des déplacements linguistiques un gain net appréciable. Cependant, à l’opposé de ce que révèle notre tableau, le cégep français en tirerait un gain net conforme au statut majoritaire des francophones et à leur volonté de faire du français la langue commune du Québec.

Pouvons-nous, encore une fois, demeurer figés dans l’immobilisme? Pouvons-nous laisser l’anglicisation dont témoigne notre tableau suivre son cours?

**Déplacements linguistiques
parmi les nouveaux inscrits au cégep, 1981-2010**

	1981-1990	1991-2000	2001-2010	Total
Francophones au cégep anglais (1)	13 895	18 120	22 411	54 426
Anglophones au cégep français (2)	4 187	2 651	3 067	9 905
Allophones au cégep anglais (3)	24 324	23 557	27 143	75 024
Allophones au cégep français (4)	11 315	18 839	24 467	54 621
Gain net pour le cégep anglais (1) + (3) - (2)	34 032	39 026	46 487	119 545
Gain net pour le cégep français (2) + (4) - (1)	1 607	3 370	5 123	10 100